

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

PREAMBULE

L'I.R.E.P.S. Limousin développe et dispense des activités de formation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires suivant une action de formation organisée par l'I.R.E.P.S. Limousin ou tout autre organisme dans les locaux de l'I.R.E.P.S. Limousin, et ce pour la durée de la formation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celle de ce dernier règlement.

ARTICLE 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux de l'IREPS Limousin.

ARTICLE 5 : Boissons alcoolisées, drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou tout autres substances illicites.

ARTICLE 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit immédiatement être déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident à la directrice de l'REPS Limousin.

ARTICLE 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendies et notamment un plan des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'association.

DISCIPLINE

ARTICLE 8 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'IREPS Limousin et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et la convention de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard le stagiaire en avertit l'IREPS Limousin. Par ailleurs une feuille de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

ARTICLE 9 : Tenue et comportement

Le stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue correcte et à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

ARTICLE 11 : Enregistrement et propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteurs et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de bien personnels des stagiaires

L'IREPS Limousin décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de l'IREPS Limousin.

ARTICLE 13 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du code du travail (Art. R6352-3).

ARTICLE 14 : Représentation des stagiaires

En application de l'article L6352-3 Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Le Directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leur fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE DU REGLEMENT ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet du P.E.P.S. Limousin www.pepslimousin.fr . Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'accueil de l'I.R.E.P.S. Limousin au 4, rue Darnet à Limoges (87000).

Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

Limoges, le 24 avril 2015.